

AVENANT N°11 A L'ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

PREAMBULE :

Un accord a été signé le 27 novembre 2008 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1^{er} janvier 2009, une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les salariés statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Le 8 octobre 2013, les partenaires sociaux ont signé un premier avenant à effet du 1^{er} janvier 2014 visant à améliorer les garanties et à baisser temporairement (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018) le niveau des cotisations via la mise en place d'un taux d'appel de 70%.

Le 19 février 2016, un deuxième avenant a été signé par les partenaires sociaux à effet du 1^{er} avril 2016 visant à mettre à 0 le taux de cotisations jusqu'au 31 décembre 2016, dans le but de résorber une partie des excédents. Par ailleurs, et en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont engagés à mener des travaux ayant pour objectif un rééquilibrage plus global de la couverture, en agissant tant sur les prestations que sur les cotisations.

Le 6 décembre 2016, les partenaires sociaux ont signé un troisième avenant à durée déterminée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, afin de mettre en place un taux d'appel de 50%. Toujours en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont également engagés à poursuivre les travaux sur la mise en place de nouvelles prestations en matière d'aide aux aidants.

Le 15 décembre 2017, les partenaires sociaux ont signé un quatrième avenant afin de mettre en place des garanties aide aux aidants, de revoir à la baisse le taux de cotisations contractuel et d'appliquer un taux d'appel de 60°% sur 3 ans afin de pouvoir ramener le niveau des réserves à un montant raisonnable d'ici la fin de l'année 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, les partenaires sociaux ont signé un cinquième avenant pour revoir la règle relative au calcul du capital décès plancher.

Fin 2020, un sixième avenant a été signé pour permettre l'application, en 2021, d'un nouveau taux d'appel à hauteur de 50%, de manière à résorber le niveau des réserves encore trop haut par rapport aux objectifs attendus. Dans le cadre de cet avenant, il a en outre été convenu que des travaux relatifs aux garanties aide aux aidants, et plus particulièrement au Congé Proche Aidant, seraient menés courant 2021.

Fin 2021, un septième avenant a été signé pour améliorer à effet du 1^{er} avril 2022 la prise en charge des congés aidants en permettant notamment l'indemnisation du Congé de proche aidant. Cet avenant a également mis en place pour l'année 2022, un nouveau taux d'appel à hauteur de 40%, de manière à poursuivre la résorption des réserves. Enfin, cet avenant a permis de mettre en conformité la couverture de prévoyance avec les dispositions de l'instruction du 17 juin 2021 de la Direction de la Sécurité Sociale, sur les cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit au maintien obligatoire des régimes de prévoyance.

Fin 2022, un 8^{ème} avenant a été signé, mettant en place un taux d'appel de 40% sur l'année 2023, et permettant de revoir à la hausse le niveau de la majoration du capital décès pour enfant handicapé, puisque les assureurs avaient mis en évidence un décalage entre les

dispositions de l'Accord collectif de branche de 2008 (et ses avenants) et les dispositions de la convention collective d'assurance.

Suite à la fermeture du régime spécial de retraite des IEG par la loi n°2024-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 pour les salariés statutaires embauchés à compte du 1er septembre 2023, les parties ont signé un avenant n°9 afin d'adapter la rédaction de l'Accord et supprimer la référence à l'assiette des cotisations et des prestations du régime spécial vieillesse des IEG.

Fin 2023, un 10^{ème} avenant a été signé, mettant en place un taux d'appel de 90% sur l'année 2024 de manière à poursuivre la résorption des excédents au niveau souhaité.

Fin 2024, l'analyse des comptes de résultats 2023 et des projections de réserves faites par les assureurs a mis en évidence que l'application du taux d'appel, mis en place par l'avenant n°10, pouvait être maintenu pour poursuivre la résorption des excédents accumulés tout en préservant l'équilibre de la couverture.

Dans ce contexte, les parties se sont réunies afin de maintenir le taux d'appel existant pour l'année 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de maintenir le taux d'appel de 90% existant pour l'année 2025, de manière à poursuivre la résorption des excédents au niveau souhaité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 6 de l'Accord intitulé « Financement », est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Financement

La couverture obligatoire de prévoyance complémentaire est financée par une cotisation assise sur la rémunération principale brute (hors rémunérations complémentaires), gratification de fin d'année comprise, constituant l'assiette des cotisations au titre des risques invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles du régime spécial des industries électriques et gazières actuellement définies par l'article 2 du décret n°2005-278 du 24 mars 2005.

Cette cotisation s'élève à 0,686% de l'assiette définie au paragraphe précédent. Elle se répartit entre une cotisation patronale (0,545%) et une cotisation salariale (0,141%).

En fonction des résultats de la couverture, un taux d'appel peut être appliqué de façon temporaire, la répartition employeur/salarié de la cotisation demeurant inchangée.

Pour l'année 2025 :

Le taux d'appel de 90% sera maintenu du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, fixant la cotisation globale à 0,617%, soit un taux de cotisation employeur de 0,494% et un taux de cotisation salariale de 0,123%.

Pour l'année 2026 :

A l'approche du terme de l'exercice 2025, le groupe de suivi visé à l'article 9 de l'Accord déterminera, au regard des comptes de résultats, le taux d'appel permettant de garantir l'équilibre de la couverture.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera donc de produire tout effet au 31 décembre 2025.

Article 3.2 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique en France hexagonale ainsi qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3.3 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du code du travail.

Article 3.4 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions et formes prévues par le code du travail.

Article 3.5 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22-nov.-24 | 05:16:53 PST

Le Président de l'UFE

La Présidente de l'UNEmIG

Mr Christian BUCHEL

Mme Marie CARLO

Signé par :

67C21D164A33486...

DocuSigned by:

8524157E755045A...

Pour les représentants des Fédérations Syndicales

FCE-CFDT

CFE-CGC

FNME-CGT

FNEM-FO

Signé par :

136E1F024DA449A...

Signé par :

0799AD8230064E1...

Signé par :

8E57F893ED7642E...

DocuSigned by:

939F0443A5AD4A6...

**ANNEXE 1 : PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES SALAIRES STATUTAIRES
GRILLE DE PRESTATIONS**

| Prestations obligatoires | Décès non accidentel | Décès accidentel |
|--|---|---|
| Capitaux décès (le salarié statutaire peut librement désigner le bénéficiaire de ses capitaux décès) Le capital décès ne pourra être calculé sur une rémunération principale inférieure à 90% du Plafond annuel de la Sécurité sociale x le temps de travail contractuel du salarié | | |
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement | 200 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) | 300 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) |
| Marié, vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage | 250 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) | 350 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) |
| Majoration pour chaque enfant à charge Ex : 1 enfant 2 enfants | 80% de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) 80% 160% (160 % pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %) | |
| Garantie « double effet » en cas de décès des deux parents : En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans : - lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré, - lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur. | 100 % de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) (capital supplémentaire versé aux seuls enfants à charge) | |
| Rente d'éducation | | |
| Rente d'éducation pour chaque enfant (sous déduction de la pension temporaire versée par le régime spécial) | - 15% de la rémunération principale annuelle brute (13e mois compris) jusqu'à 15 ans inclus, - 20% entre 16 et 21 ans inclus, - 20 % entre 22 et 25 ans inclus. Doublement de la rente d'éducation en cas de décès du père et de la mère (décès de l'agent postérieur au 1er janvier 2009 et quelle que soit la date du décès de l'autre parent). | |
| Allocation décès | | |
| Capital en cas de décès de l'assuré, de son conjoint (au sens large), d'un enfant à charge | 1 plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au décès (à titre indicatif, 3666 euros en 2023) | |

| Prestations d'aide aux aidants | | |
|---|---|--|
| Indemnité complémentaire à l'AJPP en cas de congé de présence parentale | | |
| Indemnité complémentaire en cas de prise d'un congé de présence parentale pour le salarié bénéficiant de l'AJPP | Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPP) | |
| Indemnité complémentaire à l'AJAP en cas de congé de solidarité familiale | | |
| Indemnité complémentaire en cas de prise d'un congé de solidarité familiale pour le salarié bénéficiant de l'AJAP | Congé pris à temps plein ou à temps partiel | |
| | Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJAP) | |
| Indemnité complémentaire à l'AJPA en cas de congé de proche aidant | | |
| Indemnité complémentaire en cas de prise d'un congé de proche aidant pour le salarié bénéficiant de l'AJPA | Congé pris à temps plein | Congé pris à temps partiel ou de manière fractionnée |
| | Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de près de 80% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPA) | Indemnité permettant le maintien du salaire à hauteur de 100% de la rémunération principale nette (sous déduction de l'AJPA) |
| Plateforme d'aide aux aidants | | |
| Niveau 1 : Accessible à tout type d'aidant | Prestation permettant principalement d'orienter, de conseiller ou d'informer les aidants sur les dispositifs existants (au niveau de la sécurité sociale, de la branche ou de l'entreprise) de leur offrir de l'écoute psychologique et des bilans téléphoniques de longue durée en matière sociale, de santé et juridique. | |
| Niveau 2 : Accessible aux aidants bénéficiant de l'AJAP, de l'AJPP ou de l'AJPA | Possibilité pour l'aidant de bénéficier de prestations individuelles (enveloppe financière pour des prestations de services, formation par un personnel infirmier, enveloppe de prise en charge de l'hébergement, en cas d'hospitalisation de la personne aidée, ...). | |